



DEPARTEMENT
des Landes

Extrait des Délibérations du Conseil d'Administration

C.C.A.S

de

SÉANCE ORDINAIRE du 26.11.25

SEIGNOSSE

L'An deux mille vingt-cinq, le vingt-six novembre, à dix-huit heures

Le Conseil d'Administration dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Mr PECASTAINGS Pierre en session ordinaire.

Etaient présents :

Messieurs Pierre PECASTAINGS, Eric LECERF, Pierre VAN DEN BOOGAERDE, Jean-Marc LESQUEF,
Mesdames Quitterie HILDELBERT, Sylvie PAUCET-ALHAITS, Maria LEGENDRE,

Absents :

Mesdames Sylvie LOUSTALET, Carine QUINOT,

Excusés :

Martine BACON-CABY (Procuration à M. Pierre PECASTAINGS)

Secrétaire de séance : Quitterie HILDELBERT

Nombre de Conseillers

En exercice : 10

Nombre de présents : 7

Nombre de votants : 8

Délibération : 2025-11-26_07

Objet : mise en place du paiement par prélèvement automatique - Téléalarme

Monsieur le Président informe que le CCAS émet une soixante de titres par trimestre pour le paiement de la mise à disposition du dispositif de téléalarme. Ces recettes font l'objet d'un encaissement auprès des services de la DGFIP.

Pour compléter la gamme actuelle des moyens de paiement (espèces, chèque, carte bancaire), tout en évitant une dégradation des délais de traitement, il est envisagé de proposer un paiement par prélèvement automatique.

Ce système supprime pour les usagers les risques d'impayés liés à divers facteurs (non réception de l'avis des sommes à payer, oubli, ...). Par ailleurs, il offre à la collectivité un flux de trésorerie à la date qui lui convient et accélère l'encaissement des produits.



La relation contractuelle entre les redevables et la collectivité est régie par un règlement financier annexé à la présente délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1617-5,

VU la nécessité d'améliorer la gestion des encaissements et de simplifier les démarches administratives des usagers,

VU le règlement financier valant contrat de prélèvement automatique SEPA pour le paiement des factures de mise à disposition du dispositif de téléalarme,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le recours au prélèvement automatique pour le paiement des factures de mise à disposition du dispositif de téléalarme
- **APPROUVE** le règlement financier valant contrat de prélèvement automatique tel qu'annexé à la présente délibération
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en place du prélèvement automatique.

FAIT ET DELIBERE LES JOURS MOIS ET AN QUE DESSUS

Et ont signé au registre les Membres présents.

Le Président du CCAS

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION TELETRANSMISE A
M. le Représentant de l'Etat
Le 28 novembre 2025
Rendu exécutoire le 28 novembre 2025
Et publiée le 28 novembre 2025
(Loi du 02/03/1982
Complétée Loi 22/07/82)

Pour extrait conforme,
Le Président,
Pierre PECASTAINGS



Pierre PECASTAINGS

**REGLEMENT FINANCIER ET CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE
RELATIF AU PAIEMENT DU DISPOSITIF DE TELEALARME**

Entre.....

demeurant..... ;

Et la **Communauté de Communes de**, représentée par son Président, Pierre PECASTAINGS, agissant en vertu de la délibération n°..... portant règlement des factures de la redevance ordures ménagères.

Il est convenu ce qui suit :

1 – Dispositions générales

Les redevables de la redevance ordures ménagères peuvent régler leur facture :

- **en numéraire**, à la Trésorerie ESMS de Dax ;
- **par chèque bancaire**, libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer, à envoyer à la Trésorerie de Trésorerie ESMS de Dax ;
- **par mandat ou virement bancaire** sur le compte bancaire de la Trésorerie ESMS de Dax ;
- **par prélèvement à échéance** pour les redevables ayant souscrit à ce règlement financier.

2 – Avis d'échéance

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra un avis d'échéance indiquant le montant et la date des prélèvements.

3 – Montant du prélèvement

Chaque prélèvement représente un montant correspondant à l'abonnement du trimestre échu.

4 – Changement de compte bancaire

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale, ne devra pas signer de nouveau mandat de prélèvement : le mandat existant reste valide, mais doit en informer le CCAS de Seignosse **dans un délai de 15 jours avant la date de la prochaine échéance.**

Dans tous les cas de changement de domiciliation bancaire, le service comptabilité du CCAS de Seignosse prendra en charge ces modifications et pourra transmettre dès l'échéance suivante, des prélèvements SEPA comportant les nouvelles coordonnées.



5 – Changement d’adresse

Le redevable qui change d’adresse doit avertir sans délai le CCAS de Seignosse.

6 – Renouvellement du contrat de prélèvement automatique mensuel

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit l’année suivante ; le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu’il avait dénoncé son contrat et qu’il souhaite à nouveau le prélèvement pour l’année suivante.

7 - Echéances impayées

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, **il ne sera pas automatiquement représenté**. L’échéance impayée est à régulariser auprès du Centre des Finances Publiques à la Trésorerie ESMS de Dax.

8 – Fin de contrat

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat s’il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe le Président du CCAS de Seignosse au minimum 15 jours avant la fin de chaque trimestre.

9 – Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours

Tout renseignement concernant le décompte de la facture de la mise à disposition du dispositif de téléalarme est à adresser à Monsieur le Président du CCAS de Seignosse.

Toute contestation amiable est à adresser à Monsieur Président du CCAS de Seignosse ; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l’article L 1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement

- le Tribunal d’Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l’article R 321.1 du code de l’organisation judiciaire
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600 €).

Le Président du CCAS
Pierre PECASTAINGS

Bon pour accord de prélèvement automatique,
Le redevable (*date, signature*)

